

Affaire des Frères de Rennes : Rapport établi par Mathurin Douët et Jean-Marie Dayot (chirurgiens)

Numéro d'inventaire : 1979.30211

Auteur(s) : Mathurin Douët

Jean-Marie Dayot

Le Masson

Type de document : texte ou document administratif

Période de création : 3e quart 18e siècle

Date de création : 1769

Matériau(x) et technique(s) : papier

Description : Feuille double. Les deux premières pages sont seules écrites, sauf un début de phrase en page 4. Papier collant sur les bords de la p.4.

Mesures : hauteur : 28,7 cm ; largeur : 18,7 cm (dimensions de la feuille)

Notes : "Nous soussignés Mathurin Douët, chirurgien du roy (...) et Jean-Marie Dayot, tous les deux maîtres en chirurgie à Rennes, certifions ce jour 23 may 1769 avoir été requis du nommé Jean-François Hervé, maître cordonnier demeurant rue d'Orléans, paroisse de Toussaints, de cette ville, pour rapporter etat et procez verbal des excès commis en la personne de Mathieu Hervé, son fils agé de huit ans cinq mois : l'examinant nous luy avons trouvé une contusion de la longueur de neuf à dix pouces et large de six, occupant toute la face externe et postérieure de la cuisse droite, une autre de la largeur de deux pouces et large d'un, située sur la partie moyenne et antérieure de la cuisse, le tout côté droit ; plus une autre contusion de la longueur d'un pied ou environ, et large de sept à huit pouces située sur la partie externe et postérieure de la cuisse, depuis la partie intérieure de la fesse, jusqu'à la partie posterieure et superieure du jaret, deux autres de la longueur d'un pouce chacune et large de neuf à dix lignes située sur la partie moyenne posterieure et externe de la jambe le tout côté gauche ; se plaint, de plus, ressentir de très violentes douleurs dans toutes les extrémités interieures et de ne pouvoir rester assis ni couché sur le dos : lesquels accidents nous paroissent estre survenus depuis vingt quatre heures ou environ par instruments contondants comme coups de pied, de poing, de corde nouée ou autre de cette espèce. Pour traitements et medicaments faits et à faire jusqu'à parfaite guérison, en cas qu'autre accident n'arrive, nous estimons qu'y appartient la somme de douze livres. Tel est notre raport fait et délivré ce jour (...). Le 24 may les officiers de police firent une information sommaire de differents enfants suivants les ecoles de la charité qui déposèrent que les frères dits ignorantins avoient maltraité ledit Hervé et maltraitoient très souvent les autres enfants qui alloient aux dites ecoles. Vu au Siège royal de la police à Rennes (...). Le Siège (...) ordonne que par lesdits Mes Bouvard et Tual commissaires de police, il sera surlechamp descendu aux dittes ecoleset fait procez verbal des batons, nerfs de boeuf et gros martinets en cas qu'il s'entrouve et depest du tout au greffe (...). Arresté le 27 may 1769. Signé Le Masson, Bouvard, Guichard, Juhel, Bonamy."

Mots-clés : Punitions

Violence dans les lieux scolaires

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Utilisation / destination : (Rapport établi par Mathurin Douët et Jean-Marie Dayot, maîtres en

chirurgie à Rennes après l'examen de Mathieu Hervé, âgé de huit ans cinq mois - Procès-verbal d'enquête des officiers de police du Siège royal de Rennes - Sentence du Siège royal de Rennes ordonnant la perquisition immédiate des écoles tenues par les Frères Ignorantins à Rennes.)

Historique : Finalement étouffée, cette affaire de coups et blessures dont se sont rendus coupables les Frères des écoles de Rennes en 1769, a paru assez grave pour déclencher une perquisition au vu du certificat médical produit par les parents de la victime. Il est vrai que l'arsenal et les pratiques révélées à cette occasion étaient non seulement contraires aux règles fixées à la congrégation par son fondateur, Jean-Baptiste de La Salle, mais également aux normes couramment admises.

Représentations : instruction, punition

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 2

Objets associés : 2000.01916

1979.23987

OLD 1979.30212

Lieux : Rennes

ou autre de cette espere pour traitement les
medicaments faits ou a faire Inqui a par fait et
guerison, En cas qu'entre euxdem n'arrive non-
est mon qu'il appartient de somme de douze livres.
Et en notre rapport fait et delibere ce jour Et au qu'en
Devant Signe Daye a doniet
Le 24 May Les officiers Depolice firent une
information sommaire de differents enfants
Inventes les écoles de la paroisse qui s'exposent
que les freres dits ignorantins avoient mal traite
Les serveurs Et n'alloient tres souvent les autres
Enfants qui alloient aux d. écoles.

Vu au siege Royal de Depolice a Rennes de.
Le siege avant autre mon faire droit a permis au
premier du Roy de faire repecher les d. donies le
Daye Chirurgien In dem procer verbal En la ces effe
de la faire assigner devant le Bonnard Juge d'ette
In sommis Expon verifus s'exte dans les
écoles des freres ignorantins ptes ptes formo aints
Des Batons, norf de Boeuf et Gros martinets, ordonne
que par les d. Mes Bonnard et Qual commissaire
Depolice Il sera sur le champ descendu aux d. ditte
écoles le fait procer verbal des Batons, norf de Boeuf
et Gros martinets En cas qu'il s'entonne le Deposte
du fait au greffe pour passe de la lotte autre mon
fait droit ainsi qu'il appartient a arrester le 24 May
1769. Signe Le Maron, Bonnard, Guichard, Jubet
Donamy.

Nous soussignés Mathurin Doist Chirurgien Mayor
 Soussigné en présence de Jean Maria Dayer Com les deux
 Meo Chirurges à Rennes, fait par le jour 23. may
 1769 avoir été Regis du nomme Jean. François Serve.
 Me Condamnes. Dents. Sine d'etiam parois de
 Corroints de cette ville pour rapporter par le proces verbal
 des lésions faites en la personne de Mathieu Serve son
 fils âgé de huit ans dix mois. Lesdits lésions nommées
 avons trouvée une fontaine de la longueur de neuf
 à dix pouces et large d'autre, occupant l'os de la face
 externe et postérieure de la jambe droite, une autre de
 la largeur de deux pouces et large d'un situé sur la
 partie Moyenne le antérieure de la jambe le Com côté
 droit, plus une autre fontaine de la largeur d'un
 pied ou environ la largeur de sept à huit pouces située
 sur la partie externe et postérieure de la jambe, depuis
 la partie inférieure de la jambe, jusqu'à la partie
 postérieure et supérieure du jarret, deux autres de
 la longueur d'un pouce chacune et large de neuf
 à dix lignes situées sur la partie Moyenne postérieure
 la externe de la jambe le Com côté gauche
 septaim de plus de lésions de têtes violentes dont nous
 n'avons constaté les extrémités inférieures et dont nous
 n'avons ni vu ni touché sur le dos: les quels accidents
 nous paroissons être survenus depuis vingt quatre
 heures ou environ par instrument Corroivants
 comme foy de Sier, de poing, de foy de Nouée.

